



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Joëlle Van den Berg, *Président* ;  
David Leisterh, *Bourgmestre* ;  
Hang Nguyen, Victor Wiard, Jean-François de Le Hoye, Samantha Crunelle, Charlotte Collet,  
Alain Gehenot, *Échevin(e)s* ;  
Cécile Van Hecke, Martin Casier, Laura Squartini, Gabriel Persoons, Alexandre Dermine, Laurent  
Van Steensel, Tristan Roberti, Denis Philippe, Roxane de Giey, Estelle Maekelbergh, Soulaïman  
Quartassi, Mina El Rhachi, Lionel Touwaide, Louis Wuestenberghs, Cristian Fabrizi, Dominique  
Buyens, Blanche de Pierpont, Karima Mettioui, *Conseillers* ;  
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Chloé Gillain, Philippe Delchambre, Nathalie Vaeck, *Conseillers*.

**Séance du 16.06.26**

---

**#Objet : Encadrement différencié - Fixation de la redevance pour la fourniture de repas chauds –  
Règlement – Création. #**

---

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu sa délibération du 17 juin 2025 relative à la fixation de la redevance pour la fourniture de repas et de potage ;

Considérant que des moyens de fonctionnement sont attribués à l'école Karrenberg-Nos Petits pour l'année scolaire 2026-2027 dans le cadre du décret du 30 avril 2009 organisant l'encadrement différencié ;

Considérant que le décret du 19 octobre 2023 relatif au subventionnement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est abrogé ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de déterminer l'usage le plus approprié des moyens octroyés, y compris l'éventuel financement de repas gratuits ou à moindre coût ;

Vu la décision du collège du 8 mai 2026 marquant son accord sur l'utilisation d'une partie des moyens de fonctionnement octroyés afin d'offrir le potage à tous les élèves de l'école Karrenberg-Nos Petits ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le montant de la redevance relative à la fourniture de repas en déduisant le prix du potage ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

DECIDE :

**Article 1**

Il est établi une redevance relative à la fourniture de repas des élèves de l'école Karrenberg-Nos Petits.

**Article 2**

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie du repas et/ou du potage.

**Article 3**

La redevance pour un repas complet (potage, plat, dessert) est fixée à :

	TAUX 2026
Repas complet en maternelle	<b>2,60 €</b>
Repas complet en primaire	<b>2,85 €</b>

#### **Article 4**

Le paiement de la redevance se fera exclusivement par anticipation et par virement bancaire sur un compte communal, après inscription préalable auprès des secrétariats des écoles.

#### **Article 5**

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### **Article 6**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### **Article 7**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### **Article 8**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 24 août 2026.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 19 votes positifs, 7 votes négatifs.

*Non : Martin Casier, Laura Squartini, Alexandre Dermine, Laurent Van Steensel, Soulaïman Quartassi, Mina El Rhachi, Dominique Buyens.*

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,  
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,  
Etienne Tihon

La Présidente,  
Joëlle Van den Berg

POUR EXTRAIT CONFORME  
Watermael-Boitsfort, le 17 juin 2026

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Hang Nguyen